

Nom de l'école	École du Sous-Bois	
Nom de la direction	Françoise Taché	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)		
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 8 octobre 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : juin 2024 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : septembre 2025	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Mario Paré, TES	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Françoise Taché (directrice), Mario Paré (TES), Marie-Pier Pelletier (TES), Caroline Godbout (enseignante), Suzie Lévesque (enseignante), Amélie Roy (enseignante), Chantal Drouin (technicienne en service de garde)	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels (exemples) sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école; Faciliter l'accès aux services pour les élèves ; Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation. 	<p>En lien avec nos valeurs : « Respect, Collaboration et Dépassement de soi » et dans la poursuite de l'atteinte de notre 3^e objectif du projet éducatif 2024-2027 au regard du bien-être des élèves, le mandat du comité du plan de lutte se définit sous quatre grands thèmes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Développer des mesures de prévention au regard de l'intimidation et de la violence au sein de l'école. Réviser le code de vie et les règles de l'école. Renforcer l'implication de tous les membres du personnel de l'école dans la mise en place des mesures de prévention d'intimidation et de la violence. Développer des moyens de communication efficaces auprès des parents, des élèves et du personnel de l'école pour contrer l'intimidation et la violence. Mettre de l'avant un moyen efficace de consignation des actes d'intimidation et de violence.

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Nous nous assurons d'une compréhension commune de ce qu'est l'intimidation : « *tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser* » et nous invitons tous les élèves à dénoncer rapidement ces actes, qu'ils en soient témoins ou victimes.

Le personnel de l'école considère que l'intimidation ainsi que les gestes de violence sont des actions ne pouvant être tolérés dans un établissement scolaire. Dès le début de l'année, les règles de vie sont présentées aux élèves par les enseignants et l'engagement des parents est officialisé par la signature du protocole attestant qu'ils ont pris connaissance des règles de vie de l'école.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

À l'école, les enjeux liés à la violence à caractère sexuelle sont peu fréquents. Nous observons plutôt des gestes isolés nécessitant des interventions rapides et immédiates de type éducative et préventive.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Faire connaître la plan de lutte au personnel de l'école, aux parents et aux élèves	Direction	Élèves, parents, personnel scolaire		
Assurer une cohérence et une constance d'intervention et des suivis par le personnel scolaire en utilisant une démarche d'intervention	Direction			
Maintenir une surveillance dans les corridors, les toilettes et les vestiaires	Tous les membres du personnel			
Mettre de l'avant des récréations animées	TES	TES et SDG		
Planifier des ateliers animés par la présence du policier-école dans les classes	TES	Élèves		
Revoir annuellement le code de vie de l'école et les règles de la cour	Direction			
Enseigner les comportements attendus présentés dans le projet éducatif	Tous les membres du personnel	Personnel scolaire		
Bonifier le temps de présence en classe, sur la cour et à l'heure du diner du personnel en éducation spécialisée	Direction	Élèves		
Interventions et animations préventives auprès des groupes-classes	TES	Élèves		
Utilisation d'outils pour la gestion des émotions	TES	Élèves		
Utilisation d'outils adaptés aux situations qui surviennent en cours d'année scolaire	TES	Élèves, personnel scolaire		
Sensibilisation des élèves à l'importance de dénoncer ces actes en faisant une distinction de ce qui n'est pas du rapportage	Tous les membres du personnel	Élèves		

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Mise en place d'un agent pivot en sexualité (formation SEXTO)	Direction	Élèves, parents, personnel scolaire		Dès l'entrée scolaire
Offrir une formation sur les gestes à caractères sexuels auprès des intervenants	Direction	Personnel scolaire		
Enseigner les contenus en éducation à la sexualité	Enseignants	Élèves		
Offrir une conférence avec la policière-école	Direction	Élèves		

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Direction		Info-parents
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Personnel scolaire		Info-parents, site internet
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Personnel scolaire	Au plus tard le 30 septembre	Info-parents, site internet
Maintenir une communication constante entre le personnel scolaire, l'élève et la famille	Direction	Personnel scolaire		Toute l'année scolaire
Rendre accessible le protocole d'intimidation et de violence aux élèves pour dénonciation	Direction	Personnel scolaire		Agenda, site internet

Identifier les ressources en cas de situation d'intimidation ou de violence auprès des élèves et des parents	Direction	Personnel scolaire		Site internet
Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration				
➊ Actions :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier	➎ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Direction	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Direction	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Direction	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

➊ Modalités prévues :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Stratégies de diffusion des modalités	➎ Remarques
Faire connaître la procédure des plaintes ou des signalements (à l'entrée scolaire, dans les communications aux parents et sur le site Internet de l'école)	Direction	Direction	Site internet/info-parents	
Rendre disponible la documentation pour la dénonciation (lieu spécifique dans l'école et sur le site Internet de l'école)	Direction	Direction	Site internet/info-parents	
Désignation des personnes ressources (TES école)	Direction	TES leads		

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE)	Direction	Direction		
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Direction		
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet (art. 21, LPNE)	Direction	Direction		
Désignation des personnes ressources (TES école)	Direction	Direction		
Traitement des plaintes de façon confidentielle	Direction	Tout le personnel concerné		
Consignation par écrit de toutes les plaintes	Direction	TES Leads		

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Analyse de la situation	Direction	Direction et TES Leads		
S'il y a lieu, application du protocole de violence et d'intimidation				

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande

d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Analyse de la situation				
Application du protocole d'intervention lors de situations à caractère sexuel	Direction	Direction et TES Leads		

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues (exemples de propositions) :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Direction		
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	TES		
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Direction et les TES		
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	TSG /Direction/ toute personne concernée		

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Direction		
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	TES		
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Direction et les TES		
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	TSG /Direction/ toute personne concernée		

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Obtenir l'accord de la victime et/ou du témoin permettant d'intervenir dans le dossier, sinon intervenir de façon indirecte (technique d'impact, etc.)	Direction	Direction, les TES et tout employé concerné		
Assurer la protection de l'auteur, de la victime et, s'il y a lieu, du témoin	Direction	Toute personne concernée		
Vérifier l'exactitude des informations auprès des élèves concernés lors de la démarche d'évaluation de la situation	Direction	TES		
Protéger en tout temps l'identité des témoins dénonciateurs	Direction	Toute personne concernée		
Appliquer le protocole de violence et d'intimidation	Direction	Le personnel de l'école		
Ouverture d'un protocole d'intervention personnalisé (plan de sécurité) à l'élève concerné	Direction	TES		
Soutien approprié aux élèves impliqués, notamment par le personnel scolaire désigné : TES, psychologue, direction, enseignants, etc. (ex. rencontre individuelle selon les besoins des personnes concernées)	Direction	Toute personne concernée		

Planification des suivis de régulation	Direction	TES		
Support des professionnelles des services éducatifs	Direction	Professionnels		
Référence à des services externes et/ou spécialisés au besoin	Direction	Professionnels et TES		

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Formation offerte par la psychologue de l'école	Direction	Psychologue		
Obtenir l'accord de la victime et /ou des témoins permettant d'intervenir dans le dossier, sinon intervenir de façon indirecte (technique d'impact, etc.)	Direction	Direction, les TES et tout employé concerné		
Assurer la protection de l'auteur, de la victime et, s'il y a lieu, du témoin	Direction	Toute personne concernée		
Appliquer le protocole de violence et d'intimidation	Direction	TES et toute personne concernée		
Ouverture d'un protocole d'intervention personnalisé (plan de sécurité) à l'élève impliqué	Direction	Toute personne concernée		
Soutien approprié aux élèves impliqués, notamment par le personnel scolaire désigné : TES, psychologue, direction, enseignants, etc. (ex. rencontre individuelle selon les besoins des personnes concernées)	Direction	Le personnel de l'école		
Planification des suivis de régulation	Direction	TES		
Support des professionnelles des services éducatifs	Direction	Professionnels		

Référence à des services externes et/ou spécialisés au besoin	Direction	Professionnels et TES		
---	-----------	-----------------------	--	--

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir les modalités applicables au protocole de violence et d'intimidation	Direction	TES et toute personne concernée		
Appliquer les recommandations du PNE	Direction	Direction		

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Appliquer les recommandations en fonction de l'évaluation de la gravité de la situation par les professionnels impliqués (scolaires et en services externes)	Direction	TES et toute personne concernée		

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Rencontre avec les personnes ressources (TES école)	TES	TES et toute personne concernée		
Application des sanctions et des suivis au protocole	Direction	TES		
Faire le suivi les jours et les semaines qui suivent pour s'assurer que les gestes ont cessé	TES	Toute personne concernée		
Communication régulière avec les parents	TES	Toute personne concernée		
Consigner l'évènement	TES	Toute personne concernée		

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Suivi individualisé	TES	TES et professionnel		
Suivi à la DPJ	Direction	TES, professionnel et toute personne concernée		
Rencontre avec les parents/les professionnels internes et externes	Direction	TES, professionnel et toute personne concernée		

Transmission d'un rapport sommaire à la Direction Générale	Direction	Direction		
--	-----------	-----------	--	--

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).
- Formation offerte par la psychologue de l'école

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte.

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art. 1*).